



JUSTIFICATIF FISCAL POUR L'ANNEE 2024

Service **LOT AIDE A DOMICILE**

MME CRECHE Farandole
84 RUE DU TUMULUS

46170 LHOSPITALET

Je soussigné **Arnaud Boué**, Directeur Général de **LOT AIDE A DOMICILE**

certifie que MME CRECHE Farandole a bénéficié de services à la personne

Nature des services fournis :

- PORTAGE DE REPAS

Durée totale annuelle (en heures) : 0.00

Salariés intervenus :

Montant total des prestations effectivement acquittées ouvrant droit à la réduction
ou exonération d'impôt : **627.08 Euros**

Dont : - Repas : 627.08 / 257 repas servis
- Hommes toutes mains :
- Petits travaux de jardinage :

Date : 20/01/2025

Arnaud BOUE Directeur Général Délégué

- Le bénéficiaire doit conserver à fin de contrôle, les factures remises par l'association qui précisent les dates et durées des interventions.
- La partie du CESU préfinancée par l'employeur n'est pas déductible de l'impôt. Seule la partie autofinancée par le bénéficiaire ouvre droit à la réduction d'impôt de l'article 199 sexdecies du Code des impôts (cf. article L129-15 du Code du travail). La distinction des montants sera portée sur l'attestation émise par l'employeur à son salarié bénéficiaire en vue de la déclaration fiscale annuelle.
- Le bénéficiaire a obligation d'identifier clairement et d'informer les services des impôts, lors de sa déclaration fiscale annuelle, du montant des CESU qu'il a personnellement financé, ce montant seul donnant lieu à réduction d'impôt.
Les sommes perçues pour financer les services à la personne sont à déduire de la valeur indiquée précédemment. La déclaration engage la responsabilité du seul contribuable.